



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides de l'Etat

Question écrite n° 29540

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les différences de traitement qui existent entre les entreprises bénéficiaires de subventions de l'Etat. En effet, les chefs d'entreprises artisanales déposent en préfecture un dossier de demande de subvention dans le cadre du contrat de plan Etat - région. L'instruction prend au minimum deux mois. Ceux-ci reçoivent ensuite des lettres officielles cosignées du préfet de région et du président du conseil régional. Or, le seul document autorisé qui permet d'envisager les dépenses subventionnables est l'arrêté attributif de subvention. Ce document intervient au minimum 6 mois après le dépôt du dossier. Tout commencement d'exécution avant cet arrêté vaut rejet de la dépense par les services du trésorier-payeur général. Cette règle ne vaut que pour les crédits d'Etat, les crédits européens, régionaux, départementaux n'étant pas concernés par le décret du 10 mars 1972. Or les mêmes artisans peuvent bénéficier des crédits « mixés » (commerce - artisanat, région, Europe), leur besoins d'investissements étant souvent urgents et ils ne comprennent pas la complexité des règles de comptabilité publique. De surcroît, il semblerait que les crédits du ministère de l'industrie échappent à la règle puisque les industriels peuvent engager leurs dépenses dès après le dépôt du dossier. Aussi, lui demande-t-elle quelles mesures il entend prendre pour que cette situation évolue dans un souhait de simplification, mais aussi en vue d'appliquer à tous le même principe d'égalité devant les charges publiques.

Texte de la réponse

Les règles posées par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat n'autorisent les bénéficiaires de subventions, et en particulier les entreprises artisanales, à commencer les travaux qu'après la notification de la décision attributive de subvention. Un projet de refonte de ce décret est en cours. Il s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'Etat et de la simplification des règles administratives. Il devrait permettre aux demandeurs de subventions de commencer les travaux, sous leur responsabilité, dès l'accusé de réception par l'autorité compétente du dépôt de leur dossier réputé complet. Cette réforme devrait entraîner une accélération significative des procédures d'attribution des subventions de l'Etat, qui seront ainsi rapprochées des procédures européennes et de celles appliquées par les collectivités locales.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29540

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2761

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5878